

d'appel de Gand présentera les avoués et les huissiers qui devront exercer près d'elle, et donnera son avis sur le nombre qu'elle jugera nécessaire ².

Jusqu'à la nomination de ces officiers ministériels, les avoués et les huissiers près le tribunal de première instance de Gand, pourront exercer près la cour d'appel ³.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

4 AOUT 1832. — n. 583. — *Loi qui fixe les traitemens des membres de l'ordre judiciaire* ³. — (Bull. offic., n. LVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. J. Le traitement des membres de la Cour de cassation est fixé comme suit :

Premier président,	fr. 14,000 00
Président de chambre,	11,000 00
Conseiller,	9,000 00
Procureur-général,	14,000 00

8 février 1833, n. 99, réglant le mode de nomination des officiers ministériels, et ceux des 22 et 30 décembre 1832, n. 1072 et 1146, qui en fixent le nombre.

² Voy. les arrêtés des 17 novembre et 17 décembre 1832, n. 102 et 103.

³ Ces dispositions ont soulevé de nouveau la question du maintien des avoués. Le ministre de la justice a défendu leur institution au Sénat dans les termes suivans : « Permettez-moi de dire un mot des avoués que vient d'attaquer avec force l'honorable M. de Basse. Il les considère comme inutiles et onéreux pour les plaideurs. Quant à moi, je pense que l'existence des avoués est utile aux plaideurs, à cause surtout des significations que dans les causes il y a à faire; elles se font d'avoué à avoué, et sont par cela même bien moins coûteuses. Si ces officiers n'existaient pas, il faudrait toujours faire élection de domicile dans la ville où se plaide la cause, mais on n'aurait plus la même garantie qu'avec les avoués : ils sont responsables de leurs actes; s'ils manquent à leurs devoirs, la cour ou le tribunal dont ils ressortissent peuvent leur faire encourir des peines disciplinaires, les suspendre et même demander leur destitution. — Souvent, en procédure, il y a des choses délicates qu'on ne peut confier qu'à des personnes qui présentent des garanties morales. On sait ce que c'est que souffler un exploit; il y a dans les significations des termes fixés, et l'expiration du terme fatal peut entraîner la ruine d'une famille. Eh bien! qu'une personne de mauvaise foi s'entende, pour cela, avec une autre qui ne serait pas responsable;

Avocat-général,	9,000 00
Greffier,	5,000 00
Commis-greffier,	3,000 00

2. Le traitement du premier président et du procureur-général pour les trois cours d'appels, est fixé à 9,000 francs.

Il n'est rien innové au traitement dont tous les autres membres des cours d'appel de Bruxelles et de Liège jouissent actuellement ⁴.

Le traitement des membres de la cour d'appel de Gand sera égal à celui des membres des autres cours.

Le traitement des greffiers des trois cours est fixé à 4,000 francs.

L'indemnité aux conseillers pour présider les assises, ailleurs que dans les sièges de la cour d'appel, est fixée, pour les trois cours, à 500 francs.

3. Les tribunaux de première instance sont divisés en 4 classes comprenant :

La 1^{re}, les tribunaux d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège;

La 2^e, les tribunaux siégeant à Arlon, Bruges, Mons, Namur, Tongres et Tournai;

La 3^e, les tribunaux d'Audenaerde, Charleroi, Courtrai, Louvain, Malines, Termonde, Verviers et Ypres;

qu'on obtienne par surprise un défaut, et que la signification en soit soufflée, les suites peuvent être désastreuses. — Depuis long-temps l'expérience a fait reconnaître l'utilité des avoués; on a dit qu'ils ne faisaient que copier; il en est qui sont très capables de plaider et de rédiger telles conclusions qui seraient nécessaires. — D'un autre côté, il est convenable qu'il y ait près des cours et tribunaux des hommes qui, jouissant de leur confiance, puissent revêtir de leur signature les actes de la procédure et leur donner ainsi une authenticité nécessaire. »

³ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice le 29 juin 1832; rapport par M. Duhns le 5 juillet; discussion les 6, 7, 9 et 11 juillet; adoption à cette dernière séance par 54 votans contre 18. (*Monit.* des 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 juillet).

Envoi au Sénat le 11 juillet. — Rapport par M. de Pelichy le 12; discussion les 12, 13 et 14; adoption à cette séance avec plusieurs amendemens, par 27 votans contre 4. (*Monit.* des 13, 14 et 16).

Renvoi à la Chambre des Représentans le 14 juillet; discussion des amendemens adoptés par le Sénat le 16; adoption le 17 par 44 votans contre 3. Six membres se sont abstenus. (*Monit.* des 16, 18 et 19).

⁴ Le projet du Gouvernement fixait le traitement des conseillers des cours d'appel à 5,000 francs; la Chambre des Représentans l'avait augmenté de mille francs pour Bruxelles, et de 500 francs pour Liège et Gand; les autres traitemens étaient majorés en proportion. Le Sénat a rejeté ces augmentations. Divers autres amendemens y ont encore été introduits dans la loi.

La 4^e, tous les autres tribunaux.

4. Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé comme suit :

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
Président.	fr. 4,800	4,200	3,600	3,050
Vice-président.	4,000	3,500	»	»
Juge-d'instruction.	3,730	3,260	2,800	2,450
Juge.	3,200	2,800	2,400	2,100
Procureur du Roi.	4,800	4,200	3,600	3,050
Substitut.	3,200	2,800	2,400	2,100
Greffier.	2,800	2,000	1,800	1,700
Commis-greffier.	1,700	1,200	1,100	900

5. Le traitement des juges de paix et des greffiers des justices de paix est fixé comme suit :

1 ^o A Bruxelles, Anvers, Gand et Liège.	{ Juges. Greffiers.	fr. 1,440 480
2 ^o Dans les chefs-lieux d'arrondissemens ju- diciaires des 2 ^e et 3 ^e classes.	{ Juges. Greffiers.	1,200 400
3 ^o Partout ailleurs.	{ Juges. Greffiers.	960 320

6. Il n'est rien innové quant aux traitemens des greffiers des tribunaux de commerce et de simple police.

7. Le traitement ne sera payé aux fonctionnaires désignés dans la présente loi qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suivra la prestation de leur serment ¹.

8. L'augmentation de traitement établie par l'article 4 ne profitera aux membres de l'ordre judiciaire qu'à partir du 1^{er} janvier 1834.

9. Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814. Néanmoins l'article 17 de cet arrêté est abrogé.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

4 AOUT 1832. — n. 584. — *Arrêté concernant les frais d'exécution des condamnations prononcées par les Conseils de discipline de la garde civique* ². — (Bull. offic., n. LVIII.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances;

Considérant qu'aucune disposition des lois des

31 décembre 1830 et 22 juin 1831 ne met à charge des communes les frais à faire devant les Conseils de discipline de la garde civique pour la répression des contraventions aux lois et réglemens sur la garde civique, et pour l'exécution des condamnations prononcées par ces Conseils; qu'ainsi ces frais, faits dans l'intérêt de la vindicte publique, doivent, suivant la règle générale, être acquittés par l'État, sauf recouvrement contre les condamnés;

Considérant que l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790 charge les préposés à la perception des droits d'enregistrement du recouvrement des amendes et de toutes autres peines pécuniaires, prononcées par forme de condamnations, à la charge de rendre aux parties intéressées la part qui les concerne;

Considérant qu'il importe d'assurer le service de la garde civique et de réprimer les infractions qui pourraient être commises aux lois et réglemens sur cette institution,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les frais à faire devant les Conseils de discipline de la garde civique et pour l'exécution des condamnations prononcées par ces Conseils, seront acquittés par l'État sur le budget du ministère de l'intérieur, sauf ceux faits pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, qui seront acquittés par l'administration de l'enregistrement, laquelle s'en remboursera suivant les formes de droit sur les parties condamnées, ou en fera tenir compte, conformément à l'article 66 de la loi du 22 frimaire an VII, sur le budget du ministère des finances.

2. Les frais de justice seront liquidés sur le pied fixé par les décrets et tarifs des 18 juin 1811 et 7 avril 1813.

3. Les frais de justice urgens de la nature de ceux mentionnés dans l'arrêté du 15 juillet 1822, seront avancés par les préposés de l'enregistrement, et de la même manière, sauf que la taxe et le mandat seront délivrés par un des membres du Conseil de discipline.

Les frais non urgens seront acquittés conformément à l'arrêté du 21 juin 1822 par le ministère de l'intérieur; la taxe s'en fera par un des membres du Conseil de discipline.

4. Les demandes de paiement devront être faites dans les délais fixés par la loi du 8 novembre 1815, à peine de prescription.

défaut d'inscription et l'absence des membres du Conseil de discipline. A cet égard, toutes les règles relatives aux frais et amendes en matière de simple police, sont seules applicables (Instr. minist. du 29 août 1833).

¹ Voy. l'arrêté du 30 juin 1831, n. 170.

² Cet arrêté n'a rien de commun avec celles des infractions aux lois sur la garde civique qui sont du ressort des tribunaux de simple police, telles que le